

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement

Arrêté complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1983
autorisant la société Terres de Gascogne à exploiter des silos, avenue d'Aquitaine,
sur la commune de CONDOM

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1983 autorisant la Coopérative de Meunerie Agricole, reprise par la société TERRES DE GASCOGNE, à exploiter à CONDOM, avenue d'Aquitaine, des silos de stockage de céréales pour une capacité maximale de 38400 m³;

Vu l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la société TERRES DE GASCOGNE le 05 juillet 2006 pour le site de CONDOM, avenue d'Aquitaine;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mai 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 25 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que la société TERRES DE GASCOGNE exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves;

CONSIDÉRANT que les silos TERRES DE GASCOGNE du site de Condom, avenue d'Aquitaine, possèdent un environnement très vulnérable, de par la proximité de tiers et voies de communication dans les distances d'éloignement forfaitaires prescrites à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément à l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société TERRES DE GASCOGNE à CONDOM, avenue d'Aquitaine, est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes :

Article 2 - Descriptif des produits autorisés et des volumes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le tableau mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 novembre 1983 est modifié de la façon suivante :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. En silos ou installations de stockage; a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	2160-1-a	38 400 m ³	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	2260-2	391 kW	D
Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW;	2910 A 2	9,8 MW (2 séchoirs, alimentation au gaz naturel)	DC

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 3 - Formation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Article 4 - Règles d'exploitation

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation de l'installation doit être réalisé en respectant les mesures de protection et de prévention mis en avant dans l'étude de dangers déposé par l'exploitant.

L'exploitant doit avoir mis en place l'ensemble des barrières organisationnelles et techniques décrites dans l'étude de dangers et assurer la pérennité de celles-ci. En particulier, une ronde à minima journalière, est effectuée dans les installations de manière à vérifier leur bon fonctionnement, notamment des organes mobiles risquant de subir des échauffements, et à s'assurer de l'absence d'accumulation indésirable de poussières.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu;
- la durée de validité;
- la nature des dangers;
- le type de matériel pouvant être utilisé;
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.);
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte;
- l'obligation pour le personnel de réaliser une surveillance des zones où ont été effectués les travaux, 2 heures après la fin des travaux.

Article 5 - Accidentologie

L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 - Analyse de l'accidentologie

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles des événements définis au deuxième alinéa de l'article 5 du présent arrêté afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7- Périmètre d'éloignement

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Article 8 : Accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations. L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie.

Les accès à l'établissement doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, par au moins deux accès distincts, et l'évacuation rapide du personnel.

Article 9 - Mesures de prévention

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3

de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Article 10 - Moyens de protection contre les explosions

a) Généralités

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Pour les volumes définis par les appellations « A, C et D » pour lesquels des tiers définis au premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié sont recensés, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, les mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

En cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables;
- et (excepté pour les transporteurs) :
 - posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion;
 - et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

Pour les volumes ne présentant pas de tiers ou en présence de voies de communication moins fréquentées (moins de 2000 véhicules par jour ou 30 trains de voyageurs par jour), dans les distances d'éloignement forfaitaires définie à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ou dans les zones des effets létaux et irréversibles, l'exploitant doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion, et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques.

b) Événements et surfaces soufflables

Les événements et surfaces soufflables mis en place sont dimensionnés de façon à limiter les effets d'une explosion ayant des conséquences à l'extérieur de l'établissement.

Conformément aux prescriptions énoncées ci-dessus, les volumes des bâtiments exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants :

Localisation	Dimension minimale des surfaces soufflables ou des événements-	*Pstat maximale	Nature des surfaces
Tour de manutention du silo A	150 m ²	100 mbar	Toiture en fibrociment et fenêtres
Cellules C1 et C6 du silo A	57 m ²	100 mbar	Toiture en fibrociment
Cellules C2 à C5 et C7 à C10 du silo A	74 m ²	100 mbar	Toiture en fibrociment
Cellules C11 à C14 du silo A	18 m ²	100 mbar	Toiture en fibrociment
Cellules du Silo C	240 m ²	100 mbar	Toiture en fibrociment
Cellules du Silo D	240 m ²	100 mbar	Toiture en fibrociment
As de carreau du silo D	24,8 m ²	160 mbar	Toiture en fibrociment

* Pression statique d'ouverture

Les têtes des élévateurs de la tour de manutention du silo A, les boisseaux de chargement, les boisseaux à poussière et le filtre à manches sont équipés d'événements de décharge, présentant les caractéristiques suivantes :

Localisation	Dimension minimale des surfaces soufflables ou des événements-	*Pstat maximale	Nature des surfaces
Têtes des deux élévateurs de la tour de manutention du silo A	0,125 m ²	0,2 kg/cm ²	Métallique
Boisseaux de chargement	13 m ²	100 mbar	Métallique
Boisseaux à poussière	8 m ²	100 mbar	Métallique
Filtre à manche	1,5 m ²	100 mbar	Métallique

* Pression statique d'ouverture

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

c) Découplage

Conformément aux prescriptions énoncées ci-dessus, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Tour de manutention du silo A	Galerie sur-cellules du silo A	Paroi béton et portes
Tour de manutention du silo A	Tour de manutention du silo B	Paroi béton et portes
Galerie enterrée du silo A	Tour de manutention du silo A	Paroi béton et porte
Galerie enterrée du silo C	Tour de manutention des silos C/D	Paroi béton et porte
Galerie enterrée du silo D	Tour de manutention des silos C/D	Paroi béton et porte

Pour assurer le découplage des galeries enterrées non éventables avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure que les dispositions suivantes sont bien mises en application :

- un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour;
- l'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Article 11 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie internes adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens comprennent à minima :

- Des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de 6 litres au minimum par 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...);
- Des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques;
- Des extincteurs à poudre (ou équivalent) près des installations de liquides et gaz inflammables;
- de colonnes sèches dans chaque tour de manutention et dans les séchoirs, ainsi sur les galeries des silos C et D.

De plus, l'établissement doit pouvoir disposer :

- soit d'un poteau incendie normalisé (NFS 61-213) débitant à minima 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum, situé à moins de 200 m des installations les plus éloignées par des cheminements praticables;
- soit une réserve d'eau étanche de 120 m³ minimum accessible en tout temps aux engins incendie à une distance au plus de 200 m par rapport aux installations les plus éloignés.

Ces moyens minimum doivent recueillir l'accord du SDIS.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
 - des moyens de lutte contre l'incendie;
 - des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours;
 - des mesures de protection définies à l'article 10.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Article 12 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage et à l'extérieur des bâtiments.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³. Elles sont régulièrement nettoyées.

Article 13 - Nettoyage des locaux

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs et/ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations et à minima dans la tour de manutention et les espaces sur et sous-cellules.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 14 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. A cette fin, la température des produits stockés est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos, conformément à l'étude de dangers par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Nombre	Report d'alarme
Silo A	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 2 capteurs par case	Oui, visuelle et sonore sur tableau de commande
Silo C	Sondes thermométriques fixes	1 sondes à 2 capteurs par cellule	Oui, visuelle et sonore sur tableau de commande
Cellules verticales du Silo D	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 3 capteurs par cellule	Oui, visuelle et sonore sur tableau de commande
As de Carreau du silo D	Relevés manuels après malaxage des grains par ensilage en circuit fermé, à minima tous les 15 j		Non, relevés manuels sur un registre

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant et adaptée au type de produit stocké et à la taille du silo, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un seuil d'alarme est prédéterminé et repris dans une consigne, et des procédures d'intervention sont rédigées en cas de phénomène d'auto-échauffement.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps des sondes thermométriques fixes (étalonnages, maintenance préventive,...).

La durée de stockage des produits dans le silo B est limitée et inférieure à 48 heures.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel dans l'ensemble des silos pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article 15- Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes non propagatrices de la flamme et anti-statiques ▪ Aspiration en tête et aux points de chute (à l'exception des points de chute dans les cellules)
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Sangles non propagatrices de la flamme et anti-statiques ▪ Capotage ▪ Aspiration en tête et aux points de chute
Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Capotage ▪ Aspiration en tête et aux points de chute (à l'exception des points de chute dans les cellules)
Appareils Nettoyeur/ Séparateur et Emoteurs/ Dépoussiéreurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement des installations de manutention arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les vis racleuses de récupération de fond de cellule sont mises hors tension par retrait de fusible avant tout remplissage de la cellule. Cette opération fait l'objet d'une consigne écrite spécifique et d'un enregistrement. En outre, le fonctionnement de ces vis est asservi au fonctionnement de la chaîne de manutention aval.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du filtres sont reliées à la terre;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux;
- le filtre à manches est équipé d'un dispositif permettant de détecter un décrochement ou un percement des manches;
- les installations du filtre à manche sont équipés de capteurs de dépression avec asservissement du fonctionnement des ventilateurs;
- les cyclones sont équipées de capteurs pour mesurer les débits en sortie, avec asservissement de l'arrêt de la manutention correspondante en cas de débit insuffisant.

Les filtres à manche sont protégés par des événements qui débouchent sur l'extérieur.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration). Une vérification des débits d'aspiration est réalisée au moins une fois par an, et donne lieu à un enregistrement écrit.

Les équipements présents dans la tour de manutention A (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, filtres, etc.) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables;

- et (excepté pour les transporteurs) :
 - posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion;
 - et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature (préventif ou prédictif etc...), la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16- Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant.

Article 17 - Installations de séchage

a) Équipements

La coupure de l'alimentation en gaz des brûleurs est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt automatique par fermeture de l'électrovanne d'alimentation en gaz en cas d'anomalies, et en particulier :

- sur mesure de température de flamme incorrecte;
- sur mesure de pression de gaz incorrecte;
- sur non-détection de présence de flamme.

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler et réguler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur plusieurs points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse, dans la colonne et en sortie d'air). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie, une alarme sonore doit se déclencher ainsi que l'arrêt du séchoir par coupure de l'alimentation en gaz et de la ventilation.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau haut et bas de l'alimentation en grains, ainsi que de niveau bas ou bourrage dans le soutirage, avec alarme. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par des trappes vite-vite vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Une colonne sèche permet d'amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

b/ Règles d'exploitation

Le fonctionnement des séchoirs (phase de refroidissement incluse) est limité à la période 6h00 / 22h00, et hors dimanches et jours fériés.

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence par un opérateur en salle de commande, et une ronde réalisée toute les heures. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

Une ventilation préalable du séchoir doit être réalisée avant toute mise en route des brûleurs.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adapté à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. En particulier, un contrôle et un entretien des sondes doivent être réalisés par une société spécialisée une fois par an, avant le démarrage de la campagne de séchage. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18 – Prévention des pollutions atmosphériques

a/ Séchoirs

Le rejet à l'atmosphère des gaz de combustion des séchoirs ne peut se faire que sous réserve du respect des valeurs limites de rejet énoncées ci-après :

Paramètre	Concentration maximale
Oxydes d'azote (Nox)	600 mg/Nm ³
Oxydes de soufre (SOx)	35 mg/Nm ³
Poussières	150 mg/Nm ³
Composé Organiques volatils	150 mg/Nm ³

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote et poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Le premier contrôle devra être réalisé avant le 31 décembre 2010.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures.

b/ Ventilation

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées ci-après.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à 50 mg/Nm³.

Article 19 - Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/1993	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910

Article 20 - Dispositions particulières

Un récolement sur le respect du présent arrêté doit être exécuté par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande du préfet sur proposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21 :

Un avis relatif à la présente autorisation est insérée par les soins du Préfet du Gers, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de CONDOM pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant. L'arrêté peut être consulté à la Préfecture, bureau de l'environnement ou à la mairie de CONDOM.

ARTICLE 22 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Pau (BP 543-64010 PAU Cedex).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers il est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 23 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. l'Inspecteur des Installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de CONDOM.

Fait à Auch, le 31 août 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Sébastien JALLET.